



CHAPITRE 202

Loi changeant le nom de Jeanne Côté en celui de Jeanne Hyland

[Sanctionnée le 12 décembre 1957]

Préambule.

ATTENDU que Bruno Hyland, mécanicien de machines fixes, domicilié en la ville de Nicolet, comté de Nicolet, province de Québec, et Marie Jeanne Alice Côté, étudiante-infirmière, domiciliée au même lieu, ont, par leur pétition, représenté:

Que Bruno Hyland et son épouse ont adopté en fait le 10 octobre 1941, Marie Jeanne Alice Côté, fille légitime de Robert Côté et de dame Antoinette Gouin.

Que Bruno Hyland et son épouse ont élevé comme leur fille Jeanne Côté, âgée de quatre ans au moment de l'adoption, ont pourvu à sa subsistance et à son éducation;

Que la pétitionnaire Jeanne Côté a toujours porté le nom de Jeanne Hyland et qu'elle a toujours été connue comme tel;

Que les requérants désirent que l'adoptée porte les prénoms de Marie Jeanne Alice et le nom de famille Hyland;

Que ladite Jeanne Côté est mineure émancipée;

Que les requérants demandent l'adoption d'une loi changeant le nom de Jeanne Côté en celui de Jeanne Hyland;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à cette demande:

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

CHAPTER 202

An Act to change the name of Jeanne Côté to that of Jeanne Hyland

[Assented to, the 12th of December, 1957]

Preamble.

WHEREAS Bruno Hyland, stationery engineman, domiciled in the town of Nicolet, county of Nicolet, Province of Quebec, and Marie Jeanne Alice Côté, student nurse, of the same place, have, by their petition, represented:

That Bruno Hyland and his wife adopted *de facto*, on the 10th of October, 1941, Marie Jeanne Alice Côté, legitimate daughter of Robert Côté and of Dame Antoinette Gouin.

That Bruno Hyland and his wife have reared as their daughter Jeanne Côté, who was four years old at the time of the adoption, and have provided for her subsistence and education;

That the petitioner, Jeanne Côté, has always borne and been known by the name of Jeanne Hyland;

That the petitioners wish the person adopted to bear the Christian names of Marie Jeanne Alice and the surname of Hyland;

That the said Jeanne Côté is an emancipated minor;

That the petitioners pray for the passing of an act to change the name of Jeanne Côté to that of Jeanne Hyland;

Whereas it is expedient to grant such prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Nom
changé.

1. Le nom de Marie Jeanne Alice Côté est par la présente loi changé en celui de Marie Jeanne Alice Hyland et elle sera désormais connue et désignée sous ce dernier nom.

1. The name of Marie Jeanne Alice Côté is hereby changed to that of Marie Jeanne Alice Hyland, and she shall henceforth be known and designated by the latter name.

Effet.

2. Ladite Marie Jeanne Alice Côté pourra à l'avenir réclamer, exercer et posséder tous les avantages et bénéfices, droits et titres auxquels elle aurait eu droit sans ce changement de nom.

2. The said Marie Jeanne Alice Côté may hereinafter claim, exercise and possess all advantages, benefits, rights and titles to which, without such change of name, she would have been entitled.

Idem.

3. Tous les contrats, conventions, ententes et testaments auxquels elle a été partie, sous l'un ou l'autre nom, lui profiteront et seront censés avoir été conclus par elle sous les nom et désignation de Jeanne Hyland.

3. All contracts, covenants, agreements and wills entered into by her, under either name, shall avail to her and shall be deemed to have been entered into by her under the name and designation of Jeanne Hyland.

Idem.

4. Tous les legs ou dons qui, par testament, acte de donation, police d'assurances ou autrement, auront été faits en sa faveur, sous l'un ou l'autre nom, lui profiteront sous son nouveau nom.

4. All legacies or gifts made in her favour by will, deed of gift, insurance policy or otherwise, under either name, shall avail to her under her new name.

Idem.

5. Sous le nom de Jeanne Hyland, elle pourra recouvrer, avoir, tenir, posséder ou recevoir en héritage tous les biens mobiliers et immobiliers et les droits de toute nature ou de toute espèce quelconque, qu'elle peut maintenant ou qu'elle pourra à l'avenir avoir, tenir, posséder ou recevoir en héritage aussi complètement et dans la même mesure que si son nom n'avait pas été changé par la présente loi.

5. Under the name of Jeanne Hyland she may recover, have, hold, possess or inherit all moveable or immoveable property and rights of every nature or kind whatsoever which she may now or hereafter have, hold, possess or inherit as completely and to the same extent as if her name had not been changed by this act.

Idem.

6. Toutes les obligations contractées par ladite Jeanne Hyland sous l'un ou l'autre nom seront exigibles d'elle sous son nouveau nom.

6. All obligations contracted by the said Jeanne Hyland under either name shall be exigible against her under her new name.

Idem.

7. La présente loi ne doit interrompre aucune instance ou procès pendant devant une cour de cette province et auquel Jeanne Côté peut être partie et l'exécution en jugement pourra procéder contre elle comme si la présente loi n'avait pas été adoptée.

7. This act shall not interrupt any suit or process pending before any court of this province to which Jeanne Côté may be a party and execution and judgment may be proceeded to against her as if this act had not been passed.

Idem.

8. Tous les droits et privilèges en général de toute nature et de toute espèce que la présente loi peut conférer à ladite Jeanne Hyland bénéficieront à ses héritiers.

8. All rights and privileges generally of every nature and kind which may be conferred upon the said Jeanne Hyland by this act shall benefit her heirs.

Registres
de l'état
civil.

9. Le registre de l'état civil contenant l'inscription de l'acte de naissance de Jeanne Côté devra être modifié pour donner effet à la présente loi en déposant entre les mains du dépositaire du registre de l'état civil concerné, une copie certifiée de la présente loi.

9. The register of civil status in which the act of birth of Jeanne Côté is entered shall be amended to give effect to this act by the depositing in the hands of the depositary of the register of civil status concerned of a certified copy of this act.

Registers
of civil
status.

Entrée en
vigueur.

10. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

10. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.